

**Rôle de la séance publique du 17/10/2024 à 09h15**

**Présidente** : Madame la Présidente BRISSON  
**Assesseurs** : Monsieur VERGNE et Madame GELARD  
**Greffier** : Monsieur MARQUIS

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. CATROUX****01) N° 2301276 RAPPORTEUR : M. VERGNE**

Demandeur	CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-NAZAIRE	SELARL AVOXA NANTES
Défendeur	Mme G Laure	HOWARD

Le centre hospitalier de SAINT-NAZAIRE demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 1903155 du 8 mars 2023 par lequel le tribunal administratif de Nantes a annulé sa décision du 12 décembre 2018 refusant de reconnaître la pathologie de Mme G comme imputable au service, lui a enjoint de prendre une décision reconnaissant l'imputabilité au service de sa pathologie et de la rétablir dans ses droits, notamment à rémunération ;
- 2°) de rejeter les demandes présentées par Mme G devant le tribunal administratif de Nantes ;
- 3°) de mettre à la charge de Mme G la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**02) N° 2302176 RAPPORTEUR : M. VERGNE**

Demandeur	M. et Mme B Gérard et Annie	SELARL VALADOU JOSSELIN & ASSOCIES
Défendeur	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE DES COTES D'ARMOR	SCP ARES GARNIER DOHOLLOU SOUET ARION ARDISSON GREARD COLLET LEDERF-DANIEL LEBLANC
	ENEDIS LA DEFENSE (ERDF)	SARL MAUDET-CAMUS

M. et Mme Gérard B demandent à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement 2102178 du 16 mai 2023 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté leur demande tendant à condamner solidairement, ou l'un à défaut de l'autre, le Syndicat départemental d'électricité des Côtes-d'Armor et la société Enedis à leur verser la somme de 135 498 euros, assortie des intérêts et capitalisation en réparation du préjudice que leur a causé les dysfonctionnements affectant le réseau électrique ;
- 3°) de mettre à la charge de l'État le versement à M. et Mme B de la somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. CATROUX**

---

**03) N° 2400183                      RAPPORTEUR : M. VERGNE**

---

Demandeur	M.	D	Hubert	MAOUCHE ET DE FOLLEVILLE AVOCATS
Défendeur	COMMUNE DE L'HUISSERIE			CABINET BLANQUET

M. Hubert    D    demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2005552 du 21 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à ordonner la désignation d'un expert en vue d'identifier la ou les causes à l'origine des inondations et désordres affectant ses parcelles en raison de l'écoulement des eaux pluviales, et de condamner la commune de l'Huisserie à lui verser la somme de 198 007 euros assortie des intérêts au taux légal à compter du 30 décembre 2019 ;
- 2°) d'ordonner, avant-dire droit la désignation d'un expert ;
- 3°) de condamner la commune de l'Huisserie à lui verser les sommes telles qu'elles sont détaillées dans la requête en appel ;
- 4°) de mettre à la charge de la commune de de l'Huisserie de la somme de 3 000 euros en application de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

---

**04) N° 2400218                      RAPPORTEUR : M. VERGNE**

---

Demandeur	Mme	L	Audrey	Me MIGOT
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CAEN CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE D'ILLE ET VILAINE			SARL LE PRADO GILBERT

Mme Audrey    L    demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2102286 du 23 juin 2023 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande tendant à la condamnation du CHU de Caen Normandie à lui verser la somme de 273 835,79 euros en réparation des préjudices subis lors de sa prise en charge médicale, avec intérêts au taux légal à compter du 16 août 2021 et capitalisation des intérêts ;
- 2°) de condamner le CHU de Caen Normandie à lui verser cette somme après application du taux de perte de chance avec intérêts au taux légal à compter du 16 août 2021 et capitalisation des intérêts ;
- 3°) à titre subsidiaire, de condamner le CHU de Caen Normandie à lui verser la somme 8 000 euros en réparation des préjudices subis en raison de la mauvaise tenue du dossier médical ;
- 4°) à titre infiniment subsidiaire, d'ordonner avant-dire-droit une mesure d'expertise ;
- 5°) de mettre à la charge du CHU de Caen Normandie le versement de la somme de 5 000 euros en application des dispositions des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

---

**05) N° 2303839                      RAPPORTEURE : Mme la Pdte. BRISSON**

---

Demandeur	Mme	G	Pranvera	M. BERTHAUT
	M.	G	Indrit	M. BERTHAUT
Défendeur	PREFECTURE DES COTES D'ARMOR			

M. et Mme    G    Indrit et Pranvera demandent à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement nos 2304697, 2304698 du 4 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 27 juillet 2023 du préfet des Côtes d'Armor portant retrait d'attestation de demande d'asile et obligation de quitter le territoire dans un délai de 30 jours, fixant le pays de destination ;
- 2°) d'annuler cet arrêté ;
- 3°) d'enjoindre au préfet des Côtes d'Armor de leur accorder un titre de séjour dans le délai de 15 jours à compter de la notification de l'arrêt à intervenir ou à défaut, de procéder à un nouvel examen de leur situation et de délivrer dans cette attente une autorisation provisoire de séjour à chacun ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me BERTHAUT de la somme de 2 500 euros en application de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. CATROUX**

**06) N° 2400212**

**RAPPORTEURE : Mme la Pdte. BRISSON**

Demandeur M. B Mohamed

Me MAONY

Défendeur PREFECTURE DU FINISTERE

M. B Mohamed demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2301633 du 28 juin 2023 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 20 février 2023 du préfet du Finistère portant refus de titre de séjour ;

2°) d'annuler cet arrêté ;

3°) d'enjoindre au préfet du Finistère de lui délivrer un certificat de résidence mention « vie privée et familiale » ou, à tout le moins, de procéder au réexamen de sa situation et de lui délivrer, dans l'attente, une autorisation provisoire de séjour avec autorisation de travail dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision à intervenir sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me MAONY de la somme de 1 500 euros en application de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**07) N° 2401178**

**RAPPORTEUR : M. VERGNE**

Demandeur Mme I Emina

COURSET-FRANCOIS  
CASSANDRE

Défendeur PREFECTURE DU CALVADOS

Madame Emina I demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2400649, 2400650 du 18 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet du Calvados du 11 mars 2024 portant obligation de quitter le territoire sans délai, fixant le pays de destination et lui interdisant le retour sur le territoire français pour une durée d'un an ;

2°) d'annuler cet arrêté ;

3°) d'enjoindre au préfet de réexaminer sa situation et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler, dans un délai de cinq jours à compter de la notification du jugement à intervenir ;

4°) de mettre à la charge de l'État le versement à Me COURSET de la somme de 1 500 euros sur le fondement des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L.761-1 du CJA.

**08) N° 2401183**

**RAPPORTEUR : M. VERGNE**

Demandeur M. W Godwin

Me CAVELIER

Défendeur PREFECTURE DU CALVADOS

Monsieur Godwin W demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement nos 2302365, 2400026 du 22 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté pris par le préfet du Calvados le 6 décembre 2023 portant refus de titre de séjour, obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixant le pays de destination ;

2°) d'annuler cet arrêté ;

3°) d'enjoindre au préfet du Calvados de réexaminer sa situation ou de lui délivrer un titre de séjour dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision à intervenir, et de lui délivrer sans délai une autorisation provisoire de séjour avec autorisation de travailler ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me CAVELIER de la somme de 1 200 euros sur le fondement des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L.761-1 du CJA.

09) N° 2401774

RAPPORTEUR : M. VERGNE

---

Demandeur        PREFECTURE DU FINISTERE

Défendeur        M.    K    Alhassane

SELARL VALADOU  
JOSSELIN & ASSOCIES

Monsieur le Préfet du Finistère demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2400831 du 15 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a annulé son arrêté du 11 janvier 2024 refusant à M. Alhassane    K    la délivrance d'un titre de séjour, l'obligeant à quitter le

territoire dans un délai de 30 jours et fixant le pays de destination ;

2°) de rejeter en tous points les conclusions présentées en première instance par M. Alhassane    K    .

3°) de prononcer le remboursement des frais versés en première instance au titre de l'article L.761-1 du CJA.

**Rôle de la séance publique du 17/10/2024 à 10h15**

**Présidente** : Madame la Présidente BRISSON  
**Assesseurs** : Monsieur VERGNE et Madame GELARD  
**Greffier** : Monsieur MARQUIS

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. CATROUX****01) N° 2303047****RAPPORTEURE : Mme GELARD**

Demandeur	FEDERATION DE PECHE ET DE PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE D ILLE ET VILAINE	Me MATEL
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE L'ENERGIE, DU CLIMAT ET PREVENTION DES RISQUES	
Autres parties	PREFECTURE D'ILLE-ET- VILAINE	

La Fédération Départementale de la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique d'Ille et Vilaine demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2102216 du 18 septembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 1er mars 2021 par laquelle le préfet d'Ille-et-Vilaine a rejeté sa demande tendant à mettre en œuvre l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2020 portant retrait d'agrément de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « La Gaule Fougèraise » ;
- 2°) d'enjoindre aux services de l'Etat de reprendre l'instruction de mettre en œuvre le mécanisme de transfert, prévu par l'article 2 de l'arrêté du 16 juillet 2020 ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de 2 000 Euros au titre des frais irrépétibles, en application de l'article L.761-1 du Code de Justice Administrative

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. CATROUX**

**02) N° 2303550**

**RAPPORTEURE : Mme GELARD**

Demandeur	OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MEDICAUX DES AFFECTIONS IATROGENES	JASPER AVOCATS
Défendeur	Mme M Christine CENTRE HOSPITALIER DES PAYS DE MORLAIX	Me BERTHOU SARL LE PRADO GILBERT
Autres parties	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU FINISTERE MORBIHAN CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA HAUTE-SAONE M. P Alain M. L Eric	

L'ONIAM demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°1806427 du 6 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Rennes l'a condamné à verser à Mme Christine M la somme de 51 887 euros et mis les frais d'expertise à sa charge ;
- 2°) de prononcer sa mise hors de cause ;
- 3°) de rejeter les demandes de Mme M à son encontre présentées devant le tribunal administratif de Rennes ;
- 4°) de mettre les frais d'expertise à la charge de Mme M et de condamner tout succombant aux entiers dépens.

**03) N° 2400575**

**RAPPORTEURE : Mme GELARD**

Demandeur	Mme M Anna	Me DOLLE
Défendeur	PREFECTURE DES COTES D'ARMOR	

Madame Anna M demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2304348 du 27 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 7 mars 2023 portant refus de titre de séjour, obligation de quitter le territoire dans un délai de trente jours et fixant le pays de destination ;
- 2°) d'annuler cet arrêté ;
- 3°) d'enjoindre au préfet des Côtes d'Armor de lui délivrer un titre de séjour et, subsidiairement, de réexaminer sa situation dans un délai déterminé, au besoin sous astreinte ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me DOLLÉ de la somme de 1 800 euros sur le fondement des articles L.761-1 du CJA et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

**04) N° 2401873**

**RAPPORTEURE : Mme GELARD**

Demandeur	PREFECTURE DU FINISTERE	
Défendeur	M. S M'hamed	Me NOHE-THOMAS

Monsieur le Préfet du Finistère demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2401585 du 14 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a annulé son arrêté du 19 février 2024 refusant à M. M'hamed S, la délivrance d'un titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire dans un délai de 30 jours et fixant le pays de destination ;
- 2°) de confirmer la légalité de son arrêté préfectoral n°29-2024-055 en date du 19 février 2024 ;
- 3°) de prononcer le remboursement des frais versés en première instance au titre de l'article L.761-1 du CJA.

## Rôle de la séance publique du 17/10/2024 à 10h45

**Présidente** : Madame la Présidente BRISSON  
**Assesseurs** : Monsieur VERGNE et Madame MARION  
**Greffier** : Monsieur MARQUIS

## RAPPORTEUR PUBLIC : M. CATROUX

---

<b>01) N° 2301112</b>	<b>RAPPORTEURE : Mme MARION</b>	
Demandeur	Mme G Nicole	JAUBERT VIRGINIE
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER D'ARGENTAN CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU CALVADOS	MENARD-JULIENNE
Intervenant	STE RELYENS MUTUAL INSURANCE AMTRUST INTERNATIONAL UNDERWRITERS BUREAU EUROPEEN D'ASSURANCE HOSPITALIERE	SARL LE PRADO GILBERT

Mme Nicole G demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2100476 du 17 février 2023 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande tendant à condamner le centre hospitalier d'Argentan à lui verser la somme de 947 089,69 euros en réparation de leurs préjudices compte tenu de la prise en charge médicale de M. Jacques E ;

2°) d'annuler ce jugement;

3°) condamner le centre hospitalier d'Argentan à lui verser les sommes telles qu'elles sont détaillées dans la requête en appel ;

4°) de mettre à la charge de l'État le versement à Me Cavelier de la somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

---

<b>02) N° 2301515</b>	<b>RAPPORTEURE : Mme MARION</b>	
Demandeur	AXA FRANCE	SELARL AUGER VIELPEAU LE COUSTOMER - MEDEAS
Défendeur	SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS NORMANDS ASSOCIES GMG SAUMON DE FRANCE	SCP BOIVIN & ASSOCIES
Autres parties	SAS SODRACO INTERNATIONAL	SCP RAFFIN & ASSOCIES

La société AXA France demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2000577 du 24 mars 2023 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande tendant à condamner le syndicat mixte des ports normands associés à lui verser la somme de 855 762 euros au titre de dommages et intérêts, ou subsidiairement à lui verser la somme minimale de 437 881 euros ;

2°) de désigner un expert pour les missions citées dans la requête.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. CATROUX**

---

**03) N° 2301529                      RAPPORTEURE : Mme MARION**

---

Demandeur	M.    J    Constant	CABINET D'AVOCATS PROXIMA
	GAEC FERME DES LILAS	CABINET D'AVOCATS PROXIMA
Défendeur	EARL BERTHLOT SERANDOUR MINISTERE DE L' AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE	KOVALEX
Autres parties	PREFECTURE DE LA REGION BRETAGNE	

M.    J    Constant demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement nos 2102534, 2203414 et 2204424 du 27 mars 2023 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 5 juillet 2022 par lequel le préfet de la région Bretagne a retiré l'arrêté du 14 mars 2022 ayant accordé au GAEC Ferme des Lilas une autorisation d'exploiter des parcelles d'une surface totale de 9 hectares 99 ares et 67 centiares, situées à La Harmoye, et a rejeté leur demande d'autorisation d'exploiter ces mêmes terres ;

2°) de mettre à la charge de la préfecture de la Région Bretagne le versement de la somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

---

**04) N° 2400563                      RAPPORTEURE : Mme MARION**

---

Demandeur	Mme    B    Djenabou	Me DAHI
Défendeur	PREFECTURE D'ILLE-ET- VILAINE	

Madame Djenabou    B    demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2400298 du 24 janvier 2023 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation des arrêtés préfectoraux du 17 janvier 2024 portant obligation de quitter le territoire sans délai, fixant le pays de destination, lui interdisant retour sur le territoire français pour une durée d'un an et l'assignant à résidence ;

2°) d'annuler ces arrêtés ;

3°) d'enjoindre au préfet d'Ille-et-Vilaine de réexaminer sa situation dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du CJA.

---

**05) N° 2400679                      RAPPORTEURE : Mme MARION**

---

Demandeur	Mme    K    Laurianne	M. BERTHAUT
Défendeur	PREFECTURE D'ILLE-ET- VILAINE	

Madame Laurianne    K    demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2305896 du 23 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 portant obligation de quitter le territoire dans un délai de 30 jours, fixant le pays de destination, lui interdisant retour sur le territoire français pour une durée d'un an et l'obligeant à pointer deux fois par semaine ;

2°) d'annuler cet arrêté ;

3°) d'enjoindre au préfet d'Ille-et-Vilaine de lui accorder un titre de séjour dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir, ou, à défaut, de réexaminer sa situation et de lui délivrer dans l'attente et sans délai une autorisation provisoire de séjour ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me BERTHAUT de la somme de 2 000 euros sur le fondement des articles L.761-1 du CJA et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. CATROUX**

---

**06) N° 2400699                      RAPPORTEURE : Mme MARION**

---

Demandeur        PREFECTURE DU FINISTERE

Défendeur        M.     A     Mehrez

Me ROCHARD

Monsieur le Préfet du Finistère demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2306206 du 19 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a annulé son arrêté du 19 octobre 2023 refusant à M.     A     la délivrance d'un titre de séjour, portant obligation de quitter le territoire dans un délai de 30 jours et fixant le pays de destination ;

2°) de prononcer le remboursement des frais versés en première instance au titre de l'article L.761-1 du CJA.

---

**07) N° 2402488                      RAPPORTEURE : Mme MARION**

---

Demandeur        PREFECTURE DU CALVADOS

Défendeur        Mme    N     Sara

Me CAVELIER

Monsieur le Préfet du Calvados demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement no 2301067-2401149 du 8 juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de Caen a annulé son arrêté du 3 avril 2024 refusant à Mme Sara    N     la délivrance d'un titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire dans un délai de 30 jours, fixant le pays de destination, et lui interdisant le retour en France pour une durée d'un an, et lui a enjoint de délivrer à Mme    N     une carte de séjour mention « vie privée et familiale » ;

2°) de déclarer recevables et bien fondées sa requête et ses écritures de première instance ;

**Rôle de la séance publique du 17/10/2024 à 11h45****Présidente** : Madame la Présidente BRISSON**Assesseures** : Madame GELARD et Madame MARION**Greffier** : Monsieur MARQUIS**RAPPORTEUR PUBLIC : M. CATROUX****01) N° 2400351****RAPPORTEURE : Mme GELARD**

---

Demandeur	Mme V Marie Jacques	BOURGIN
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER BRETAGNE ATLANTIQUE VANNES-AURAY OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MEDICAUX DES AFFECTIONS IATROGENES MUTUELLE NATIONALE DES HOSPITALIERS CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU RHONE	LACOEUILHE & ASSOCIES
Autres parties	MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA SANTE ET DES SOLIDARITES	

Renvoi par le Conseil d'Etat, après annulation de l'ordonnance n° 22NT02902 du 15 septembre 2022 de la cour administrative d'appel de Nantes rejetant la requête de Mme Marie-Jacques V contre le jugement n° 2201387 du 7 juillet 2022, par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à faire droit à sa demande de récusation des docteurs Catherine C et Vincent P, médecins experts désignés dans l'instance en référé n° 1905373 par ordonnance du 15 janvier 2020 et modifié les 11 juin 2020 et 3 août 2020, d'annuler l'expertise réalisée par ces experts ou d'en prononcer la nullité et d'ordonner une nouvelle expertise.

**Rôle de la séance publique du 17/10/2024 à 12h00**

**Président** : Monsieur VERGNE

**Assesseures** : Madame GELARD et Madame MARION

**Greffier** : Monsieur MARQUIS

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. CATROUX**

**01) N° 2401634**

**RAPPORTEURE : Mme GELARD**

Demandeur PREFECTURE D'ILLE-ET- VILAINE

Défendeur Mme M Amino Chimène

Me ZAEGEL

Autres parties OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE  
L'INTEGRATION

Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement no 2306117 du 13 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a annulé son arrêté du 17 juillet 2023 refusant à Mme Amino Chimène M la délivrance d'un titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire dans un délai de 30 jours et fixant le pays de destination, et lui a enjoint de délivrer à Mme M un titre de séjour mention « vie privée et familiale » ;

2°) de rejeter en tous points les conclusions présentées en première instance par Mme Amino Chimène M .